



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
39000 Chalon-sur-saone

Chalon-sur-saône, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MDC MANUFACTURE DE CHALON

6 ZA DE LA TUILERIE
71640 Dracy Le Fort

Références : FF/VV/2025/C_126
Code AIOT : 0100028720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement MDC MANUFACTURE DE CHALON implanté Rue du Lieutenant Putier 71530 VIREY LE GRAND. L'inspection a été annoncée le 09/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une demande de modification de prescriptions générales par l'exploitant ayant conduit à un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques en date du 23 novembre 2023.

A cette occasion, l'inspection a porté sur la vérification de certaines prescriptions de cet arrêté préfectoral.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MDC MANUFACTURE DE CHALON
- Rue du Lieutenant Putier 71530 VIREY LE GRAND
- Code AIOT : 0100028720
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2360-2 de la nomenclature des ICPE (maroquinerie, travail du cuir), ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 23 novembre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Détection automatique d'incendie	AP de Mesures Spéciales du 23/11/2023, article 2.2.12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 1.1 (Annexe I)	Sans objet
2	Niveau d'activité	AP de Mesures Spéciales du 23/11/2023, article 1.1.2	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	AP de Mesures Spéciales du 23/11/2023, article 2.2.2	Sans objet
4	Mise en service	AP de Mesures Spéciales du 23/11/2023, article 1.1.3	Sans objet
5	Surveillance de l'installation	AP de Mesures Spéciales du 23/11/2023, article 2.2.1	Sans objet
6	Consigne de surveillance du site	AP de Mesures Spéciales du 23/11/2023, article 2.2.1	Sans objet
7	Comportement au feu	AP de Mesures Spéciales du 23/11/2023, article 2.2.4	Sans objet
8	Désenfumage	AP de Mesures Spéciales du 23/11/2023, article 2.2.9	Sans objet
10	Détecteurs d'incendie (vérification)	AP de Mesures Spéciales du 23/11/2023, article 2.2.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et globalement bien tenu.

La seule non-conformité constatée sur les points contrôlés concerne l'absence de liste détaillée des détecteurs d'incendie (avec leur fonctionnalité et la détermination des opérations périodiques de vérification, de maintenance et de tests destinées à maintenir leur efficacité dans le temps).

Par courriel du 31 juillet 2025, l'exploitant nous a indiqué qu'il allait nous faire parvenir cette liste au plus vite (prestataire actuellement en congés).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 1.1 (Annexe I)
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration. A ce jour, au sein de l'atelier de fabrication, l'ensemble des machines n'a pas été complètement installé (montée progressive de l'activité).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveau d'activité

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/11/2023, article 1.1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Niveau d'activité			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité	Régime
2360-2	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et	166 kW	Déclaration

	travail des cuirs et des peaux, la puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant c o n c o u r i r simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 40 kW, mais inférieur à 200 kW		
L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du niveau d'activité de l'installation.			
Constats : A ce jour, la puissance totale des machines installées est de 124 kW. L'exploitant indique que seul 35 % des machines fonctionnent de manière simultanée, les autres fonctionnent à la demande, au fil de l'avancée de la fabrication d'une pièce de maroquinerie.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/11/2023, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Le site est équipé d'une clôture efficace empêchant l'accès des tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en service

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/11/2023, article 1.1.3

Thème(s) : Autre, Mise en service
Prescription contrôlée : L'exploitant notifie à l'inspection des installations classées la date de mise en service de ses installations.
Constats : Situation le jour de l'inspection : l'exploitant n'a pas notifié à l'inspection des installations classées la date de mise en service de ses installations. Par courrier électronique du 31 juillet 2025, l'exploitant a transmis un courrier, signé du directeur d'usine, notifiant la mise en service de l'installation le 5 novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/11/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance des dangers et inconvénients que l'exploitation de l'installation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
Constats : L'exploitant a désigné nommément une personne référente ayant une connaissance des dangers et inconvénients que l'exploitation de l'installation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident, il s'agit du directeur d'usine (document de désignation en date du 2 novembre 2023). L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident, il s'agit du directeur d'usine (document de désignation en date du 2 novembre 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consigne de surveillance du site

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/11/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités de surveillance du site ainsi que les actions à engager lors du déclenchement de la détection automatique d'incendie.
Constats : Situation le jour de l'inspection : l'exploitant n'a pas présenté de consigne définissant les modalités de surveillance du site ainsi que les actions à engager lors du déclenchement de la détection automatique d'incendie. Par courrier électronique du 31 juillet 2025, l'exploitant a transmis les consignes "intrusion" et "incendie" du site (en date d'avril 2025), définissant les modalités de surveillance du site ainsi que les actions à engager lors du déclenchement de la détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Comportement au feu

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/11/2023, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'atelier et la zone de stockage sont séparés l'un de l'autre par un mur de degré de résistance au feu au moins REI 120. La paroi Est de la zone de stockage présente un degré de résistance au feu au moins REI 120. Les parois du local TGBT présentent un degré de résistance au feu au moins REI 120. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que : - l'atelier et la zone de stockage sont séparés par un mur béton ; - la paroi Est de la zone de stockage est constituée d'un mur béton ; - les parois du local TGBT sont constituées d'un mur béton. Par courriel du 31 juillet 2025, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu ont été transmis par l'exploitant (résistance au feu au moins REI 120, béton armé, épaisseur de 150 mm, document GP Ingénierie du 17 septembre 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/11/2023, article 2.2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'atelier et la zone de stockage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie conformes aux prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Elles sont être manœuvrables en toutes circonstances.
Constats : Il est constaté que l'atelier et la zone de stockage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Elles peuvent être manœuvrables de façon manuelle (par déclenchement par pression).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/11/2023, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie est obligatoire pour l'ensemble de l'atelier, la zone de stockage, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations périodiques de vérification, de maintenance et de tests destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Vérification pour l'atelier et la zone de stockage : l'atelier et la zone de stockage sont équipés de dispositifs de détection d'incendie. NON-CONFORME : l'exploitant n'a pas dressé la liste détaillée des détecteurs de fumée avec leur fonctionnalité, les opérations périodiques de vérification, de maintenance et de tests destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Nota : par courriel du 31 juillet 2025, l'exploitant indique : "...Nous gardons en tête de vous faire parvenir la liste détaillée des détecteurs au plus vite, que vous avez pu voir lors de la visite de site, notre prestataire étant en congés."

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Détecteurs d'incendie (vérification)

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/11/2023, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs d'incendie (vérification)
Prescription contrôlée : Il organise à fréquence semestrielle au minimum ces opérations périodiques de vérifications, de maintenance, de tests, enregistrées sur un registre au sein duquel sont également mentionnées les suites données. Ces opérations périodiques font l'objet de comptes-rendus. Ces comptes-rendus et ce registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, durant 10 années au minimum.
Constats : Les dispositifs de détection d'incendie ont fait l'objet d'une vérification par la société CHUBB le 7 juillet 2025 (10 détecteurs de chaleur, 51 détecteurs de fumée). Le compte-rendu de la vérification, présenté à l'inspection des installations classées, n'indique pas de défaut sur le matériel contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite